



Acte certifié exécutoire. 03 AOUT 2022  
Arrêté parvenu en Préfecture le : n° 57047  
Accusé de réception de la Préfecture numéro :  
Arrêté publié/notifié le 03 AOUT 2022  
Affiché le :  
Pièce annexe : 03 AOUT 2022

Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2022ARR221

**Objet : Arrêté temporaire - Levée totale de l'arrêt de chantier situé au n° 7 rue Victor Carmignac à compter de la signature du présent arrêté - Monsieur Gérard LABARRERE - Maître d'Ouvrage**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie -marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 : chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés aux chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour toutes les livraisons à destination de ces chantiers qui de fait occasionnent une gêne sonore de nature à troubler la tranquillité du voisinage sauf en cas d'intervention urgente », et l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains à minima 48 heures avant. Aucuns travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite »,

Vu l'arrêté 2022ARR205 du 20 juillet 2022, portant sur l'arrêt de chantier du n°7 rue Victor Carmignac, faisant suite aux signalement des riverains du non-respect du règlement du bruit sur le territoire communal,

Considérant l'engagement de Monsieur Gérard LABARRERE, Maître d'Ouvrage à respecter la réglementation du bruit sur le territoire communal, l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 et la charte chantier, le Maire autorise la levée totale de l'arrêt de chantier situé au n° 7 rue Victor Carmignac,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté 2022ARR205 du 20 juillet 2022 est abrogé. Monsieur Gérard LABARRERE, Maître d'Ouvrage est autorisé à reprendre les travaux sous réserve de respecter :

- L'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal,
- La charte chantier de la ville d'Arcueil.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard LABARRERE – 7 rue d'Estienne d'Orves – 94110 Arcueil.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à .

- Préfecture du Val-de-Marne,
- Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 4 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Maire

02 AOUT 2022



*Lylian Senechal*  
Pour le Maire et par délégation  
Lylian SENECHAL  
Directeur général des services